



numéro de répertoire

**2019 /**

date de la prononciation

**xx/xx/xxxx**

numéro de rôle

**19/3722/A**

**FAM 330200-14-01913**

### expédition

délivrée à

le  
€  
BUR

délivrée à

le  
€  
BUR

délivrée à

le  
€  
BUR



ne pas présenter à  
l'inspecteur

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la Famille

## Jugement

130<sup>ème</sup> chambre  
affaires civiles

présenté le

ne pas enregistrer

jugement définitif  
contradictoire

Annexes:

**EN CAUSE DE:**

**Monsieur G.** domicilié à Bruxelles,

**Demanderesse,  
Défenderesse sur reconvention**

Présente en personne et assistée par **Me.**, avocat à Bruxelles,

**CONTRE:**

**Madame G.** domicilié à Bruxelles,

**Défendeur  
Demandeur sur reconvention**

Présent en personne et assisté par **Me.**, avocat à Bruxelles,

\*\* \*\* \*

En cette cause, tenue en délibéré le 29 octobre 2019, le tribunal prononce le jugement suivant.

\*\* \*\* \*

Vu les pièces de la procédure, et notamment :

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience en chambre du conseil du 29 octobre 2019.

\*\* \*\* \*

## **CADRE DU LITIGE et OBJET DES DEMANDES**

Les parties, de nationalité roumaine, mariées, sont les parents de L. né le [jj/mm] 2011 à Bucarest.

Les parties sont arrivées en Belgique en septembre 2012.

Mme G. est repartie en Roumanie avec l'enfant le 31 mars 2013.

Suite à la demande de retour formulée par M. G. sur base de la Convention de la Haye, la Cour d'Appel de Bucarest a ordonné le retour de l'enfant en Belgique par un arrêt exécutoire du 11 décembre 2013.

Le recours en cassation a été rejeté en mars 2014.

L'ordre de retour a été exécuté et depuis lors, l'enfant vit en Belgique.

\* \* \*

La demande de monsieur G. , formulée par requête déposée le 17 juin 2019, tend à solliciter du tribunal, sur base des articles 793 et suivants du Code judiciaire qu'il interprète le jugement prononcé le 12 novembre 2014 ( RG 14/7953/A ; répertoire 14/27687)

Il demande qu'il soit dit pour droit que ce jugement a tranché définitivement et au fond la question de la compétence internationale des juridictions belges quant à la responsabilité sur L. [nom de l'enfant] en application de l'article 8 du Règlement du Conseil 2201/2003 dit de Bruxelles II Bis.

Monsieur G. indique que madame G. poursuit des procédures devant les juridictions roumaines où elle soutient que le jugement visé serait une décision provisoire, ne tranchant pas au fond la question de l'hébergement de L.[nom de l'enfant] , cette décision ayant été prise sur base de l'article 20 du Règlement Bruxelles II bis <sup>1</sup>et non sur base de l'article 8 <sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 20

### **Mesures provisoires et conservatoires**

1. En cas d'urgence, les dispositions du présent règlement n'empêchent pas les juridictions d'un État membre de prendre des mesures provisoires ou conservatoires relatives aux personnes ou aux biens présents dans cet État, prévues par la loi de cet État membre même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.

2. Les mesures prises en exécution du paragraphe 1 cessent d'avoir effet lorsque la juridiction de l'Etat membre compétente en vertu du présent règlement pour connaître du fond a pris les mesures qu'elle estime appropriées.

<sup>2</sup> Article 8

### **Compétence générale**

1. Les juridictions d'un État membre sont compétentes en matière de responsabilité parentale à l'égard d'un enfant qui réside habituellement dans cet État membre au moment où la juridiction est saisie.

## DISCUSSION

1.

L'article 793 du Code judiciaire dispose en son premier alinéa :

*Le juge qui a rendu une décision obscure ou ambiguë peut l'interpréter, sans cependant étendre, restreindre ou modifier les droits qu'elle a consacrés.(...)*

L'article 795 du Code judiciaire dispose :

*Les demandes d'interprétation, de rectification ou de réparation de l'omission d'un chef de demande sont portées devant le juge qui a rendu la décision à interpréter, à rectifier ou à réparer, ou devant la juridiction à laquelle la décision est déférée]*

Il y a lieu d'apprécier si la décision dont question est obscure ou ambiguë et ce, **au regard du droit belge.**

\* \* \*

2.

La juridiction belge ( \*) a été saisie par une citation en divorce et mesures provisoires ( \*), signifiée **le 12 mars 2014 [...]** à la demande de monsieur G. pour qu'il soit statué sur ses demandes visant les résidences séparées, sur l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de L. [nom de l'enfant], sur les modalités d'hébergement à l'égard de l'enfant, sa domiciliation et sur les questions alimentaires.

\* L'action a été introduite avant la création d'un tribunal de la famille ( créé à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014). Elle a été portée devant le président du tribunal de première Instance francophone de Bruxelles conformément à l'article 1280 ancien du Code judiciaire , soit en référés;

Le terme « provisoire » est lié à certaines mesures qui ne s'appliquent que durant la procédure en divorce et prennent fin quand les parties sont divorcées ( exemple : secours alimentaire entre époux, jouissance de l'immeuble, des meubles,..).

Pour ce qui concerne les mesures liées aux enfants ( autorité parentale, hébergement, contribution alimentaire), les mesures décidées perdurent même après le divorce et ne sont pas provisoires mais revêtues de l'autorité de la chose jugée.

---

23.12.2003 FR Journal officiel de l'Union européenne L 338/5

2. Le paragraphe 1 s'applique sous réserve des dispositions des articles 9, 10 et 12.

En effet aux termes de l'article 302 du Code civil,<sup>3</sup> si le juge des référés ne statue qu'au provisoire, les mesures prises provisoirement à l'égard des enfants se maintiennent après la dissolution du mariage tant qu'il n'en a pas été décidé autrement<sup>4</sup>

3.

Plusieurs décisions ont été prononcées sur base de cette citation, dont la première (une ordonnance) le 14 mai 2014 par la juridiction présidentielle et la deuxième, à savoir le jugement litigieux prononcé le 12 novembre 2014, par le tribunal de la famille (créé le 1<sup>er</sup> septembre 2014)<sup>4</sup>

4.

Cette première ordonnance du 14 mai 2014 [...] a sursis à statuer en application de l'article 19 du Règlement (CE) No 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale (dit Règlement Bruxelles II bis)

Mme G. invoquait une litispendance ; il ressortait des écrits et des débats que Mme G.<sup>i</sup> avait introduit, préalablement à notre saisine soit **le 29 mars 2013**, une procédure en Roumanie devant le tribunal civil du secteur 6 de Bucarest en dissolution du mariage et en mesures provisoires (procédure [...]).

La juridiction belge a décidé de surseoir d'office dans l'attente d'une décision de la juridiction roumaine -première saisie-qui ne semblait pas encore statué sur sa compétence (la décision du tribunal civil de Bucarest du 21 mars 2014 est claire sur ce point).

Et ce même si les juridictions roumaines, saisies alors qu'une procédure de retour basée sur la Convention de la Haye suite à l'enlèvement de l'enfant par sa mère était pendante

---

<sup>3</sup> *Après la dissolution du mariage par le divorce, l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens sont exercées conjointement par les père et mère ou par celui à qui elles ont été confiées, soit par [l'accord des parties homologué conformément à l'article 1256] du Code judiciaire, soit par la décision ordonnée par le [1<sup>er</sup> tribunal de la famille statuant] 1<sup>er</sup> conformément à l'article 1280 du Code judiciaire, sans préjudice de l'article 387bis du présent Code.*

<sup>4</sup> La loi du 30 juillet 2013 (M.B. 27.IX.2013) et celle du 8 mai 2014 (M.B. 14.V.2014) portant création du Tribunal de la famille et de la Jeunesse, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2014, constituant des lois d'organisation judiciaire et de compétence, elles sont d'application immédiate en vertu de l'article 3 du Code judiciaire de sorte qu'elles doivent être prises en compte dans la présente cause.

Elle s'applique aux effets futurs des situations nées sous la législation antérieure.

( voir ci-dessous), eurent dû suspendre leur intervention (article 16 de la Convention de la Haye)

Par décision du 12 septembre 2014, le tribunal civil du secteur 6 de Bucarest (procédure [...]) a décidé d'admettre l'exception d'incompétence de l'instance roumaine.

Le tribunal belge redevenait compétent pour statuer sur les mesures relatives à l'enfant.

(il peut en être différemment pour la question de la compétence relative à la demande en divorce où prima facie, il semble que les juridictions roumaines sont les premières saisies).

Or, les règles de compétence s'apprécient **en fonction des demandes**,

5.

**C'est donc sans ambiguïté et de manière parfaitement claire que le jugement du 12 novembre 2014 par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles , section famille , [...];répertoire [...]**

a consacré la compétence des juridictions belges sur la base de l'article 8 du Règlement Bruxelles II Bis dès lors que l'enfant concerné par la procédure résidait habituellement en Belgique au moment où la juridiction a été saisie( pour rappel , 12 mars 2014).

Pour autant que de besoin, il y a lieu de rappeler que l'enlèvement de l'enfant de la Belgique vers la Roumanie, reconnu comme tel par les plus hautes juridictions roumaines ( voir ci-dessus) ne permet pas de considérer que l'enfant avait une résidence habituelle de l'enfant en Roumanie au moment de la saisine du juge belge ( compétence présidentielle ou tribunal de la famille).

Ce jugement a homologué l'accord des parties sur base des conclusions d'accord.

Ce jugement est donc définitif et donc revêtu de l'autorité de la chose jugée .

Force est de constater que le jugement du 12 novembre 2014 n'est ni obscur, ni ambigu et il n'y a pas matière à interprétation .

Force est de constater que c'est donc de manière manifestement incorrecte –pour en pas dire abusive-, que madame G. semble persister à développer des arguments qu'elle sait incorrects dans le cadre de procédures judiciaires menées tant en Belgique qu'en Roumanie en abusant les juridictions roumaines notamment en donnant un sens différent au terme « provisoire » .

Monsieur G. est débouté de sa demande et les dépens lui sont délaissés

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL**, siégeant en premier ressort,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant contradictoirement;

Entendu, Mme [...] Substitut du Procureur du Roi, en son avis oral donné en chambre du conseil du 12 août 2019 estimant convenable de ne pas rendre d'avis

Dit n'y avoir lieu à interprétation.

Déboute monsieur G. de sa demande et lui délaisse ses dépens éventuels

**Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la [...] ème chambre du tribunal de première francophone de Bruxelles, tribunal de la famille, le ...**

Où étaient présents et siégeaient :

Mme [...], juge,

Mme [...], greffier